

PROJET DE LOI

adopté

le 15 novembre 1994

N° 21  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 28, 64 et 58 (1994-1995).

## TITRE PREMIER

### CLAUSES ABUSIVES ET PRÉSENTATION DES CONTRATS

#### Article premier.

L'article L. 132-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-1.* – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 132-2, peuvent déterminer des types de clauses qui doivent être regardées comme abusives au sens du premier alinéa.

« Une annexe au présent code comprend une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être regardées comme abusives si elles satisfont aux conditions posées au premier alinéa. En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

« Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

« Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

« Les clauses abusives sont réputées non écrites.

« L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert.

« Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

## Art. 2.

Le chapitre III du titre III du livre premier du code de la consommation est intitulé : « Interprétation et forme des contrats ».

## Art. 3.

Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre premier du code de la consommation, après l'article L. 133-1, un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-2.* – Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

« Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 421-6. »

## Art 4.

Le titre III du livre premier du code de la consommation est complété par un chapitre V intitulé : « Du conflit des lois relatives aux clauses abusives ».

## Art. 5.

Il est inséré, dans le chapitre V du titre III du livre premier du code de la consommation, un article L. 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-1.* – Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le

territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté. »

## TITRE II

### DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES

#### Art. 6.

L'article L. 121-22 du code de la consommation est ainsi modifié :

I. – La fin du 1<sup>o</sup>, à partir des mots : « ainsi que par les personnes titulaires », est supprimée.

II. – Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont supprimés.

#### Art. 6 bis (nouveau).

L'article L. 121-26 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

« En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. »

#### Art. 7.

I. – Après le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même déclaration est exigée de tout ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne qui justifie d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois ou de son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, pour l'exercice sur le territoire national d'une profession ou activité ambulante. »

II. – Au second alinéa du même article, les mots : « ni français ni » sont remplacés par le mot : « pas ».

#### Art. 8.

La première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée est ainsi rédigée :

« Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent exercer une activité ambulante sur le territoire national que si elles sont ressortissantes de l'un de ces Etats. »

### TITRE III

## MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ

#### Art. 9.

Le chapitre V du titre premier du livre II du code de la consommation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

#### « SECTION 5

#### « *Marquage communautaire de conformité.*

« Art. L. 215-18. – I. – Lors des contrôles effectués dans les limites de leur compétence et dans les lieux où ils exercent les contrôles que leur confie la loi, les agents mentionnés à l'article L. 215-1 ci-dessus et à l'article L. 40 du code des postes et télécommunications peuvent consigner et exiger la mise en conformité :

« 1° des marchandises soumises à une obligation communautaire de marquage « C.E. » et dépourvues de ce marquage ;

« 2° des marchandises qui, bien que portant le marquage « C.E. », sont cependant manifestement non conformes à la réglementation du marquage qui leur est applicable.

« Le procureur de la République est informé sans délai par les agents de contrôle de la mesure de consignation.

« Ces opérations sont constatées par procès-verbal mentionnant les marchandises objet de la mesure de consignation. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les vingt-quatre heures. Une copie est remise à l'intéressé dans les mêmes délais.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur. La commercialisation des marchandises malgré la mesure de consignation sera punie des peines prévues aux articles 314-5 et 314-6 du code pénal.

« Cette mesure est également applicable lorsque les documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage « C.E. » ne peuvent pas être présentés aux agents à l'issue d'un délai de quinze jours après qu'ils en ont formulé la demande.

« II. – La mesure de consignation est levée de plein droit :

« a) soit en cas de présentation aux agents des documents justificatifs exigés par les textes relatifs au marquage « C.E. » propres à justifier de la conformité annoncée ;

« b) soit en cas de mise en conformité des marchandises au regard des textes relatifs au marquage « C.E. » ;

« c) soit à défaut de saisine, par l'administration, par le responsable de la mise sur le marché ou par le propriétaire des marchandises consignées, dans les sept jours ouvrables de la date du procès-verbal de consignation, du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises consignées.

« III. – Le président du tribunal, ou le magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, statuant en la forme des référés, peut soit prononcer la mainlevée de la mesure de consignation, soit en cantonner les effets, soit ordonner la consignation jusqu'à mise en conformité dans le délai qu'il fixe, soit, si les marchandises ne peuvent être mises en conformité, en interdire la mise sur le marché.

« En cas de difficultés particulières liées à la mise en conformité de la marchandise, le président du tribunal de grande instance, ou le

magistrat du siège délégué à cet effet, peut renouveler la mesure par ordonnance motivée.

« Si la mise en conformité des marchandises n'est pas réalisée dans le délai fixé, le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat du siège délégué à cet effet, peut en interdire la mise sur le marché.

« La commercialisation des marchandises malgré la mesure de consignation ou d'interdiction de mise sur le marché sera punie des peines prévues aux articles 314-5 et 314-6 du code pénal. »

#### TITRE IV

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 10.

..... Supprimé.....

#### TITRE V

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

*[Division et intitulé nouveaux.]*

Art. 11 (*nouveau*).

Le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est en particulier interdit de proposer ou d'exiger un droit d'entrée ou l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente destinés aux adhérents ou affiliés, lorsque le versement des sommes correspondantes conduit à un gain financier, direct ou indirect, pour un ou des adhérents ou affiliés au réseau.

« En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, de proposer l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans

garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat. »

Art. 12 (*nouveau*).

I. – Après l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4-1.* – Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public, une insertion d'offre de service concernant les emplois et les carrières comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant notamment sur le caractère gratuit dudit service. »

II. – Après l'article L. 631-3 du code du travail, il est inséré un article L. 631-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-4.* – L'insertion d'une offre d'emploi ou d'une offre de travaux à domicile en infraction aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 ou l'insertion d'une offre de service concernant les emplois et carrières en infraction aux dispositions de l'article L. 311-4-1 est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 F. »

III. – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les services des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, sont habilités à vérifier l'exactitude des informations figurant dans ces offres d'emploi, ou dans les publicités sur l'offre d'un service concernant des emplois ou des carrières, qui leur ont été communiquées par les directeurs de publication. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*

## ANNEXE

### **Annexe au code de la consommation.**

#### **Clauses visées au troisième alinéa de l'article L. 132-1.**

##### **1. Clauses ayant pour objet ou pour effet :**

*a)* d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ;

*b)* d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le professionnel avec une créance qu'il aurait contre lui ;

*c)* de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

*d)* de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce ;

*e)* d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;

*f)* d'autoriser le professionnel à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le professionnel lui-même qui résilie le contrat ;

*g)* d'autoriser le professionnel à mettre fin sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;

*h)* de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ;

*i)* de constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

*j)* d'autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat ;

*k)* d'autoriser les professionnels à modifier unilatéralement sans raison valable des caractéristiques du produit à livrer ou du service à fournir ;

*l)* de prévoir que le prix des biens est déterminé au moment de la livraison, ou d'accorder au vendeur de biens ou au fournisseur de services le droit d'augmenter leurs prix sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix final est trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat ;

*m)* d'accorder au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

n) de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière ;

o) d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations lors même que le professionnel n'exécuterait pas les siennes ;

p) de prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du professionnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;

q) de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales, en limitant indûment les moyens de preuves à la disposition du consommateur ou en imposant à celui-ci une charge de preuve qui, en vertu du droit applicable, devrait revenir normalement à une autre partie au contrat.

## 2. Portée des points g), j) et l) :

a) Le point g) ne fait pas obstacle à des clauses par lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de mettre fin au contrat à durée indéterminée unilatéralement, et ce, sans préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes immédiatement.

b) Le point j) ne fait pas obstacle à des clauses selon lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû à celui-ci, ou le montant de toutes autres charges afférentes à des services financiers, sans aucun préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer la ou les autres parties contractantes dans les meilleurs délais et que celles-ci soient libres de résilier immédiatement le contrat.

Le point j) ne fait pas non plus obstacle à des clauses selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'un contrat de durée indéterminée pourvu que soit mis à sa charge le devoir d'en informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci soit libre de résilier le contrat.

c) Les points g), j) et l) ne sont pas applicables aux :

– transactions concernant les valeurs mobilières, instruments financiers et autres produits ou services dont le prix est lié aux fluctuations d'un cours ou d'un indice boursier ou d'un taux de marché financier que le professionnel ne contrôle pas ;

– contrats d'achat ou de vente de devises, de chèques de voyage ou de mandats-poste internationaux libellés en devises.

d) Le point l) ne fait pas obstacle aux clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles soient licites et que le mode de variation du prix y soit explicitement décrit.

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 15 novembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*